

Projet de décret « Économie sociale »

2^{ème} lecture

Michel Mathy

I. Rétroactes

Le 19 juillet dernier, le Gouvernement wallon adoptait en première lecture l'avant-projet de décret relatif à l'économie sociale.

Dans la foulée, le ministre Marcourt sollicitait les avis du Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW), du Conseil wallon de l'économie sociale marchande (CWESMa), du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) et du Conseil consultatif wallon de la personne handicapée.

Le 22 octobre, le Bureau du CESRW adoptait son avis sur l'avant-projet de décret et entérinait celui émis par le CWESMa.

Ces deux avis formulaient, quasi similairement, les mêmes remarques à l'égard du texte en question.

Ce 31 janvier, le Ministre de l'Économie représente son projet en 2^{ème} lecture au Gouvernement wallon.

II. Modification apportées au texte initial

II.1. La définition de l'économie sociale

La définition proposée initialement s'inspirait de celle élaborée en 1990 par le Conseil wallon de l'économie sociale.

Néanmoins, divers apports étaient réalisés :

- l'introduction d'un critère de développement durable (peu vérifiable) ;
- la modification du critère « *finalité de service aux membres et à la collectivité plutôt que le profit* » en « *finalité de service aux membres et à la collectivité* » ;
- la modification du critère « *processus de décision démocratique* » en « *gestion démocratique et participative des sociétés* ».

Nous avons prôné, comme l'ensemble des interlocuteurs sociaux et les représentants du secteur, le maintien de la définition existante qui faisait l'unanimité plutôt que de relancer le débat sur une nouvelle définition.

Quatre critères régissent l'économie sociale :

1° finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit ;

2° autonomie de gestion ;

3° processus de décision démocratique ;

4° primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

Le Cabinet a suivi notre proposition.

II.2. La reconnaissance du secteur

• La reconnaissance des entreprises

L'avant-projet de décret prévoyait la reconnaissance préalable (mais non suffisante) par le Gouvernement⁽¹⁾ des entreprises du secteur de l'économie sociale pour pouvoir solliciter l'agrément en qualité d'entreprise d'insertion, ou encore bénéficier d'une intervention d'une agence-conseil, de la Société wallonne d'économie sociale marchande (SOWECSOM), etc.

Nous étions opposés à une reconnaissance qui aurait ouvert, quasi automatiquement, le droit à un des dispositifs évoqués ci-avant.

Le Cabinet a abandonné l'idée de confier cette reconnaissance à l'administration. Elle sera confiée à la (les) structure(s) chargée(s) de représenter le secteur.

Néanmoins, cette reconnaissance n'ouvrirait aucun droit mais serait uniquement un élément d'appréciation dans le cadre du dossier soumis à la commission d'agrément.

Par ailleurs, dans le texte initial, il était envisagé de fusionner les commissions d'agrément existantes en une seule commission.

Le nouveau texte prévoit la constitution d'une seule commission d'agrément des entreprises d'économie sociale. Néanmoins, selon les informations reçues, les arrêtés d'application prévoient son organisation en trois « chambres » ou « groupes de travail » (IDESS, entreprises d'insertion, agences-conseils).

Les organisations siégeant dans cette commission pourront composer leur délégation en fonction des matières examinées.

De plus, le Cabinet souhaite profiter de l'occasion pour harmoniser l'ensemble de ces dispositifs (durée de l'agrément, interlocuteur en cas de recours, délai d'introduction de celui-ci...).

Le projet va dans le bon sens de la rationalisation en créant une seule commission et en harmonisant les dispositifs tout en permettant une certaine souplesse quant au fonctionnement de celle-ci (représentation des organisations en fonction des matières traitées).

• La représentation du secteur

L'avant-projet de décret habilitait le Gouvernement à confier à une ASBL la mission d'assurer la représentation des « sociétés de l'économie sociale » auprès du Gouvernement, du Conseil wallon de l'économie sociale (CWES) et de toute autre instance de coordination des politiques économiques et sociales.

Nous avons souligné que le texte ne pouvait préjuger qu'une seule structure serait représentative de l'ensemble du secteur.

Le nouveau texte prévoit qu'une ou plusieurs structures, désignée(s) sur base de sa (leur) représentativité, pourrai(en)t être reconnue(s) par le Gouvernement.

Selon des informations issues d'une réunion inter cabinets, l'Inspecteur des Finances a précisé que la subvention envisagée ne pourrait être augmentée, qu'il y ait une ou plusieurs structures désignées.

• La fonction consultative

Le Conseil wallon de l'économie sociale (CWES) envisagé sera composé de 16 membres : 8 représentants des interlocuteurs sociaux (4 mandataires des organisations patronales et 4 des organisations syndicales) et 8 représentants du secteur.

Les missions du CWES prévues dans le texte initial n'ont pas été modifiées.

Le nouveau texte précise que deux représentants du Gouvernement et deux experts universitaires y sont adjoints mais n'auront que voix consultative.

II.3. Le transfert des entreprises de travail adapté

L'avant-projet de décret prévoyait de confier aux services que le Gouvernement désignait, et non plus à l'AWIPH, l'agrément et le subventionnement des entreprises de travail adapté (ETA).

Une note complémentaire du Cabinet avait déjà réduit la réforme envisagée en précisant que :

- le fait d'appartenir à l'économie sociale ne générerait aucun droit particulier aux ETA,
- tout ce qui touche à l'intégration de la personne handicapée doit rester dans le champ de compétence du ministre de l'Action sociale et de la Santé et de l'AWIPH, en ce compris le subventionnement.

Aujourd'hui, le texte envisagé ne cite plus le décret du 6 avril 1995 relatif aux personnes handicapées et les arrêtés d'application y relatifs comme étant un dispositif prioritaire pouvant dynamiser les entreprises d'économie sociale.

Par ailleurs, les ETA ne peuvent être reconnues comme faisant partie du secteur et émerger aux dispositifs existants (*Initiatives de développement de l'emploi dans les services de proximité à finalité sociale (IDESS)*, SOWECSOM, agence-conseil) ou à venir que si elles respectent les critères régissant l'économie sociale (cf. définition de l'économie sociale).

III. Conclusions

On peut dire que, très majoritairement, les remarques que nous avons formulées ont été intégrées dans le projet de décret présenté en 2^{ème} lecture.

A savoir :

- La définition de l'économie sociale correspond à ce que nous demandions.
- La reconnaissance des entreprises n'est plus délivrée par l'administration mais par le secteur et n'ouvre aucun droit.
- La rationalisation de la fonction d'agrément conduit à la constitution d'une seule commission (au lieu de 3) tout en permettant de constituer notre délégation en fonction des matières traitées.
Par ailleurs, les dispositifs IDESS, agences-conseils et entreprises d'insertion sont harmonisées (durée agrément, recours...).
- Le Conseil wallon de l'économie sociale est composé paritairement entre interlocuteurs sociaux et représentants du secteur.
Les représentants du Gouvernement et les experts universitaires ont voix consultative.
- Le transfert des ETA de la politique de l'Action sociale vers la politique de l'Emploi n'a pas été effectué sans qu'une réflexion globale n'ait été menée.
Les ETA, si elles répondent aux critères définissant l'économie sociale, pourront accéder aux dispositifs énoncés ci-avant.
- A l'avenir, avant de lancer de nouveaux projets ou actions d'une « certaine ampleur », comme ce fut le cas pour les IDESS ou Péricles, le Ministre devra solliciter préalablement l'avis du CWES.
Le CWES devra établir quand un projet ou un action nécessite un avis préalable sur base de critères tels que le budget alloué, le nombre d'opérateurs concernés, la couverture géographique du projet... ■

(1) En réalité, par la division de l'économie sociale qui devrait être créée au sein de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.